

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 07844

Numéro SIREN : 538 828 740

Nom ou dénomination : SARL AXEL PARTENSKY TITULAIRE D'UN OFFICE D'HUISSIER DE JUSTICE

Ce dépôt a été enregistré le 18/11/2020 sous le numéro de dépôt A2020/035473

**SARL AXEL PARTENSKY**  
**TITULAIRE D'UN OFFICE D'HUISSIER DE JUSTICE**  
Société à responsabilité limitée d'huissiers de justice  
au capital de 10.000 euros  
Siège social : 23 cours de la Liberté 69003 LYON  
538.828.740 RCS LYON  
(la « Société »)

---

**PROCES-VERBAL**  
**DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES**  
**DU 14 JANVIER 2020**

L'an deux mil vingt  
Le 14 janvier,  
A onze heures trente,

**Maître Axel PARTENSKY**, né le 16 juin 1969 à TASSIN-LA-DEMI-LUNE (69) de nationalité française demeurant à 436 Chemin du Rivier 38122 COUR ET BUIS, marié sous le régime de la participation aux acquêts, exerçant la profession d'huissier de justice

Propriétaire de 2 parts sociales numérotées 1 et 2

**La société FINANCIERE PMG ASSOCIES**, Société de participations financières de profession libérale d'huissiers de justice par actions simplifiée au capital de 1.000 € ayant son siège social fixé 23 cours de la Liberté 69003 LYON, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 852 538 172

Représentée par son président, Maître Axel PARTENSKY

Propriétaire de 998 parts sociales numérotées 3 à 1.000

Seuls associés de la Société détenant la totalité des parts émises par la Société,

**ONT PRIS A L'UNANIMITE, CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 13 DES STATUTS, LES DECISIONS SUIVANTES :**

- **Modification des statuts suite à des transmissions de parts sociales intervenues en date du 14 janvier 2020 ;**
- **Pouvoir en vue des formalités.**

**PREMIERE DECISION**

Compte tenu de la réalisation définitive de différentes transmissions de parts sociales de la Société intervenues en date du 14 janvier 2020, la collectivité des associés décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts comme suit :

**ARTICLE 6 APPORTS**

*Toutes les parts sociales d'origine représentent des apports en numéraire et sont intégralement libérées de leur valeur nominale.*

*Maître Axel PARTENSKY, associé unique, a apporté à la Société une somme de DIX MILLE EUROS (10.000 €). Cette somme a été libérée de 20% soit 2.000 € conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ouvert auprès de la Banque PNP*

AP

PARIBAS agence de VILLEURBANNE Place Wilson suivant attestation délivrée par ladite banque en date du 10 mai 2011.

Le solde (soit 8.000 €) a été ensuite libéré par Maître Axel PARTENSKY sur appel de fonds de la gérance.

#### Regroupement de parts

Dans le cadre de la transformation décidée en date du 14 janvier 2020, les 10.000 parts sociales d'une valeur nominale d'1 € chacune composant le capital social de la Société ont été regroupées en 1.000 parts sociales d'une valeur nominale de 10 € chacune.

#### Apport de 609 parts sociales

Aux termes d'un traité d'apport et d'une décision de l'associé unique de la société PARTENSKY HOLDING en date du 14 janvier 2020, Maître Axel PARTENSKY a apporté 609 parts sociales à la société PARTENSKY HOLDING (RCS VIENNE 852 423 920).

#### Cession de 998 parts sociales

Aux termes d'un contrat de cession en date du 14 janvier 2020, Maître Axel PARTENSKY et la société PARTENSKY HOLDING ont cédé à la société FINANCIERE PMG ASSOCIES, Société de participations financières de profession libérale d'huissiers de justice par actions simplifiée au capital de 1.000 € ayant son siège social fixé 23 cours de la Liberté 69003 LYON, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 852 538 172 respectivement 389 parts sociales et 609 parts sociales.

### **ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL – QUALITE D'ASSOCIES**

**7/1. Le capital social est fixé à DIX MILLE EUROS (10.000 €).**

Il est divisé en MILLE (1.000) parts sociales d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1.000 et attribuées comme suit :

<b>Associés</b>	<b>Nb de parts</b>
Maître Axel PARTENSKY	2 parts sociales numérotées de 1 et 2
FINANCIERE PMG ASSOCIES	998 parts sociales numérotées de 3 à 1.000
<b>Total ===</b>	<b>1.000 parts sociales</b> <b>numérotées de 1 à 1.000</b>

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

**7/2.** Conformément à l'article 1 bis AA de l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers, le capital social et les droits de vote de la Société peuvent être détenus par toute personne exerçant une profession juridique ou judiciaire ou par toute personne légalement établie dans un Etat membre de l'Union européenne, dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse qui exerce, dans l'un de ces Etats, une activité soumise à un statut législatif ou réglementaire ou

*subordonnée à la possession d'une qualification nationale ou internationale reconnue, et exerçant l'une quelconque desdites professions et, s'il s'agit d'une personne morale, qui satisfait aux exigences de détention du capital et des droits de vote prévues par la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales.*

*Le capital social et les droits de vote de la Société peut également être détenu par une personne morale, qui satisfait aux exigences de détention du capital et des droits de vote prévues par la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales.*

*La Société doit compter parmi ses associés au moins un huissier de justice répondant aux conditions d'exercice de la profession*

## **DEUXIEME DECISION**

La collectivité des associés donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

\* \*  
\*

Le présent acte sous seing privé, constatant les présentes décisions unanimes des associés, sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social de la Société et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives sociales. A cet effet, un original des présentes est remis au Gérant qui le reconnaît.

Maître Axel PARTENSKY

La société FINANCIERE PMG ASSOCIES  
représentée par Maître Axel PARTENSKY



# **CONTRAT D'APPORT SOUS CONDITIONS SUSPENSIVES**

**Entre**

**Maitre Axel PARTENSKY**

**(Apporteur)**

**Et**

**La société PARTENSKY HOLDING**

**(Société Bénéficiaire)**

**En date du**

**19 juillet 2019**

AP

**Entre les soussignés :**

---

1. **Maître Axel PARTENSKY**, né le 16 juin 1969 à TASSIN-LA-DEMI-LUNE (69) de nationalité française demeurant à 436 Chemin du Rivier 38122 COUR ET BUIS, marié sous le régime de la participation aux acquêts, exerçant la profession d'huissier de justice

L'« Apporteur »

**Et :**

---

2. **La société PARTENSKY HOLDING**, société par actions simplifiée au capital de 1.000 € ayant son siège social fixé 436 Chemin du Rivier 38122 COUR ET BUIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de VIENNE sous le numéro 825.423.920

Représentée par son président, Maître Axel PARTENSKY

La « Société Bénéficiaire »

La société PARTENSKY HOLDING et Maître Axel PARTENSKY étant ci-après dénommés collectivement les « Parties » et individuellement une « Partie ».

**Il est préalablement exposé ce qui suit :**

---

- Il existe une société SELARL AXEL PARTENSKY, société d'exercice libéral à responsabilité titulaire d'un office d'huissier de justice au capital de 10.000 € ayant son siège social fixé 23 cours de la Liberté 69003 LYON, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 538.828.740 (ci-après la « SOCIETE A. PARTENSKY »).

Maître Axel PARTENSKY est actuellement l'associé unique de la SOCIETE A. PARTENSKY et détient les DIX MILLE (10.000) parts sociales d'une valeur nominale d'1 € chacune composant le capital social de la SOCIETE A. PARTENSKY.

La SOCIETE A. PARTENSKY est actuellement valorisée 731.800 €.

- Maître Axel PARTENSKY est actuellement l'associé unique de la société PARTENSKY HOLDING et détient l'intégralité des actions composant le capital social de la PARTENSKY HOLDING.
- Maître Axel PARTENSKY envisage de transformer la SOCIETE A. PARTENSKY en société à responsabilité limitée puis d'apporter SIX CENT NEUF (609) parts sociales de la SOCIETE A. PARTENSKY à la société PARTENSKY HOLDING.

Postérieurement à cette opération, le capital de la SOCIETE A. PARTENSKY serait réparti comme suit :

Associés	Nb de parts
----------	-------------

PARTENSKY HOLDING	609
Maître Axel PARTENSKY	391
<b>Total ===</b>	<b>1.000</b>

- Dans un second temps, Maître Axel PARTENSKY ainsi que la société PARTENSKY HOLDING souhaitent céder à la société FINANCIERE PMG ASSOCIES NEUF CENT QUATRE-VINGT DIX HUIT (998) parts sociales de la SOCIETE A. PARTENSKY, étant précisé que les parts cédées seraient réparties comme suit

<b>Associés</b>	<b>Nb de parts</b>
PARTENSKY HOLDING	609
Maître Axel PARTENSKY	389
<b>Total ===</b>	<b>998</b>

- Postérieurement à cette opération, le capital de la SOCIETE A. PARTENSKY serait réparti comme suit :

<b>Associés</b>	<b>Nb de parts</b>
FINANCIERE PMG ASSOCIES	998
Maître Axel PARTENSKY	2
<b>Total ===</b>	<b>1.000</b>

- Dans ces conditions, les Parties sont convenues de gré à gré des présentes (ci-après dénommées le « **Traité d'apport** ») pour préciser les termes et conditions de l'apport par Maître Axel PARTENSKY de SIX CENT NEUF (609) parts sociales de la SOCIETE A. PARTENSKY représentant 60,90% du capital et des droits de vote de la société A. PARTENSKY.

**Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

---

## **1 Définition**

Dans le cadre du Traité d'Apport, les termes commençant par une majuscule, qu'ils soient employés au singulier ou au pluriel selon le contexte de leur emploi, auront la signification suivante :

**PART(S) APPORTEE(S)** Désigne les SIX CENT NEUF (609) parts sociales de la SOCIETE A. PARTENSKY représentant 60,90% du capital et des droits de vote de la société A. PARTENSKY apportées par Maître Axel PARTENSKY à la société PARTENSKY HOLDING.

Les PARTS APPORTEES sont des biens personnels de Maître Axel PARTENSKY.

**Droit(s) Attaché(s)** Désigne tout droit réel ou personnel attaché directement ou indirectement à un bien, en ce notamment compris, pour les PARTS APPORTEES, toute distribution de dividendes, de réserves, de primes ou de toutes autres sommes de quelque nature que ce soit et de

quelque manière que ce soit.

**Droit(s) de Tiers** Désigne notamment tout droit, privilège, option, action, réclamation, revendication ou demande de tiers, toute sûreté réelle ou personnelle, promesse d'achat ou de vente, droit de préemption ou de préférence, clause de réserve de propriété ou autre garantie ayant pour objet ou effet de restreindre de quelque manière que ce soit, la propriété, la jouissance, l'usage ou la cessibilité d'un bien (et notamment des PARTS APPORTEES).

## **2 Apport**

Sous les conditions suspensives stipulées à l'article 6 du Traité d'Apport et selon les termes et modalités stipulés au Traité d'Apport, l'Apporteur apporte à la Société Bénéficiaire sous les garanties ordinaires de fait et de droit applicables en pareille matière, ce qui est accepté par la Société Bénéficiaire les biens suivants :

SIX CENT NEUF (609) parts sociales de la SOCIETE A. PARTENSKY représentant 60,90% du capital et des droits de vote de la société A. PARTENSKY libres de tout Droit de Tiers et avec tous Droits Attachés.

Les PARTS APPORTEES sont valorisées à QUATRE CENT QUARANTE CINQ MILLE SIX CENT SOIXANTE SIX EUROS ET VINGT CENTIMES (445.666,20 €).

Postérieurement à cet apport, le capital social et les droits de vote de la SOCIETE A. PARTENSKY seront répartis comme suit :

<b>Associés</b>	<b>Nb de parts</b>
PARTENSKY HOLDING	609
Maître Axel PARTENSKY	401
<b>Total ===</b>	<b>1.000</b>

## **3 Rémunération de l'apport**

Sous les conditions suspensives stipulées à l'article 6 du Traité d'Apport, il sera attribué à l'Apporteur QUARANTE QUATRE MILLE CINQ CENT SOIXANTE SIX (44.566) actions ordinaire d'une valeur nominale de 10 € chacune, émises au pair.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes : elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Maître Axel PARTENSKY renonce en tant que de besoin à la fraction portant rompu égale à SIX EUROS ET VINGT CENTIMES (6,20 €).

## **4 Capital social de la société PARTENSKY HOLDING**

La société PARTENSKY HOLDING déclare qu'elle satisfait aux exigences de détention du capital et des droits de vote prévues par la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous

forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales.

Postérieurement à l'apport, le capital social et les droits de vote de la société PARTENSKY HOLDING seront répartis comme suit :

Associés	Nb d'actions
Maître Axel PARTENSKY	44.666
<b>Total ===</b>	<b>44.666</b>

Enfin, la société PARTENSKY HOLDING s'engage pendant toute la durée où elle détiendra les PARTS APPORTEES à satisfaire aux exigences de détention du capital et des droits de vote prévues par la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales.

A défaut, elle devra, sans délai, rétrocéder à Maître Axel PARTENSKY les PARTS APPORTEES.

Il est ici précisé, à toutes fins utiles, que la société PARTENSKY HOLDING envisage de céder l'intégralité des PARTS APPORTEES à la société FINANCIERE PMG ASSOCIES, Société de participations financières de profession libérale d'huissiers de justice par actions simplifiée au capital de 1.000 € ayant son siège social fixé 23 cours de la Liberté 69003 LYON, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 852 536 177. Maître Axel PARTENSKY est l'associé unique de la société FINANCIERE PMG ASSOCIES.

## **5 Transfert de propriété et de jouissance – Réalisation de l'Apport**

Si les conditions suspensives stipulées à l'article 6 du Traité d'Apport sont réalisées dans les délais convenus, l'apport des PARTS APPORTEES et par conséquent le transfert de la propriété et de la jouissance desdites PARTS APPORTEES interviendra à toute date convenue entre la Société Bénéficiaire et l'Apporteur et, à défaut d'accord entre les Parties, le **30 novembre 2019** (la « **Date de Transfert** »).

Si les conditions suspensives stipulées à l'article 6 du Traité d'Apport sont réalisées dans les délais convenus, la société PARTENSKY HOLDING:

- Exercera seul toutes les prérogatives attachées aux PARTS APPORTEES et sera subrogé dans tous les droits et obligations afférents auxdites PARTS APPORTEES à compter de la Date du Transfert.
- Aura seul droit aux dividendes dont la distribution serait décidée à compter du **1<sup>er</sup> décembre 2019** ainsi qu'à toute répartition de bénéfices, de réserves, de primes ou autres sommes décidée à compter de cette même date et bénéficiera seul des droits de souscription ou d'attribution attachés aux PARTS APPORTEES.
- Se conformera à compter de la Date de Transfert aux stipulations des statuts de la SOCIETE A. PARTENSKY dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations liées à la qualité d'associé de la SOCIETE A. PARTENSKY.
- Jouira à compter de la Date de Transfert de tous les Droits Attachés aux PARTS APPORTEES.

Les Parties s'obligent à signer tous documents supplémentaires et à procéder à toutes démarches que pourraient raisonnablement demander l'une ou l'autre des Parties en vue de réaliser les opérations prévues au Traité d'Apport.

Pour mémoire, l'article 10 du décret n°2016-883 du 29 juin 2016 relatif à l'exercice des professions d'huissier de justice, de notaire et de commissaire-priseur judiciaire sous forme de société autre qu'une société civile professionnelle ou qu'une société d'exercice libéral est ci-après littéralement repris :

*Tout projet d'augmentation de capital conduisant à l'entrée, dans la société, d'un nouvel associé qui n'entend pas exercer la profession dont l'exercice constitue l'objet social de la société au sein de celle-ci ou tout projet de convention par laquelle un des associés cède tout ou partie de ses actions ou parts sociales à un tel nouvel associé fait l'objet d'une déclaration au garde des sceaux, ministre de la justice, au moins deux mois avant sa réalisation, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 8.*

*Le garde des sceaux, ministre de la justice, peut s'opposer au projet dans un délai de deux mois après réception de la demande. L'article 5 est applicable.*

## **6 Conditions suspensives**

L'Acquisition des PARTS APPORTEES est consentie et acceptée sous réserve de la réalisation des conditions suspensives suivantes :

1. (i) Transformation de la SOCIETE A. PARTENSKY en société à responsabilité limitée ;  
(ii) Déclaration conformément au décret n°2016-883 du 29 juin 2016 relatif à l'exercice des professions d'huissier de justice, de notaire et de commissaire-priseur judiciaire sous forme de société autre qu'une société civile professionnelle ou qu'une société d'exercice libéral ;  
(iii) Absence d'opposition du Garde des Sceaux, ministre de la Justice, à cette opération ;
2. Etablissement d'un rapport par un Commissaire aux apports comportant appréciation de la valeur dudit apport et approbation de l'évaluation de l'apport et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'associé unique de la société PARTENSKY HOLDING.
3. Plus généralement, (i) obtention de toute autorisation, approbation, agrément, accord ou validation etc. légal, réglementaire, contractuel, administratif et/ou professionnel nécessaires aux opérations visées dans le préambule du Traité d'Apport et (ii) absence de toute opposition aux opérations visées dans le préambule du Traité d'Apport ;
4. L'absence de décès ou d'invalidité permanente (de 2ème et 3ème catégorie au sens de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ou régime équivalent) de Maître Axel PARTENSKY ;
5. le respect de l'ensemble des procédures d'informations et consultations des représentants du personnel le cas échéant requises ainsi que le respect du droit pour les salariés de présenter une offre de rachat conformément à la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire dite « Loi HAMON » modifiée ;
6. La non-survenance ou la non-découverte d'ici la date de Transfert de tout évènement, acte ou fait susceptible d'affecter de manière significative et défavorable les perspectives, le patrimoine, l'activité, la situation financière, juridique et/ou commerciale de la SOCIETE A. PARTENSKY.

Toutes les Conditions Suspensives sont stipulées dans l'intérêt commun des Parties. Aucune Partie ne pourra renoncer à l'une quelconque des Conditions Suspensives susvisées sans l'accord de l'autre Partie.

Chaque Partie s'engage, chacune en ce qui la concerne, à faire tous ses efforts pour permettre l'accomplissement des Conditions Suspensives.

L'apport deviendra parfait et définitif à compter de la date à laquelle toutes les Conditions Suspensives auront été accomplies et/ou les Parties auront renoncées aux Conditions Suspensives non accomplies.

Les conditions stipulées aux présentes devront avoir été accomplies au plus tard à la Date de Transfert ou à défaut d'accomplissement, les Parties devront avoir renoncé aux Conditions Suspensives non accomplies au plus tard à la date de Transfert.

En cas de non-accomplissement des Conditions Suspensives dans les délais ci-dessus précisés, le Traité d'Apport sera réputée n'avoir jamais existé conformément à l'article 1304-6 du Code Civil sauf si les Parties ont renoncé dans les délais ci-dessus précisés aux Conditions Suspensives non accomplies.

#### **7 Report d'imposition**

Les Parties entendent placer l'apport en nature réalisé par Maître Axel PARTENSKY sous le régime du report d'imposition des plus-values d'échange de titres prévu à l'article 150-0 B ter du Code général des impôts dans la mesure où la société PARTENSKY HOLDING est contrôlée par Maître Axel PARTENSKY.

La plus-value d'apport réalisée devra être calculée et déclarée lors de sa réalisation mais son imposition est reportée au moment où s'opèrera l'un des événements visés à l'article 150-0 B ter du Code général des impôts. Elle sera imposée selon les règles en vigueur au titre de l'année de sa réalisation.

#### **8 Origine de propriété**

A ce jour, Maître Axel PARTENSKY possède les parts sociales composant le capital social de la SOCIETE A. PARTENSKY, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué lors de la constitution de la SOCIETE A. PARTENSKY.

#### **9 Situation maritale des Parties**

Maître Axel PARTENSKY (marié sous le régime de la participation aux acquêts) déclare que les PARTS APPORTEES sont des biens personnels et ne dépendent d'aucune communauté.

#### **10 Exécution du Traité d'Apport**

Les Parties acceptent que leurs engagements respectifs aux termes du présent Traité d'Apport donnent lieu, en cas d'inexécution de leur part, à exécution forcée en nature, sans préjudice de tous dommages et intérêts complémentaires que l'autre Partie pourrait solliciter.

En considération des négociations préalables, des informations nécessaires et utiles fournies par et à chacune des Parties pour leur permettre un engagement en toute connaissance de cause, nonobstant les aléas économiques et financiers liés aux activités économiques et professionnelles, chacune des Parties déclare renoncer expressément à se prévaloir des dispositions de l'article 1195

du Code civil et d'invoquer le régime de l'imprévision, s'engageant à assumer ses obligations et à supporter toutes les conséquences économiques et financières, quand bien même des circonstances imprévisibles à la date de conclusion des présentes, rendraient l'exécution excessivement onéreuse pour l'une ou l'autre des Parties.

## **11 Stipulations diverses**

### **11.1. Déclarations**

Chaque Partie déclare et garantit aux autres Parties :

- Elle a la capacité, le pouvoir et les qualités de signer et d'exécuter le Traité d'Apport;
- La signature et l'exécution du Traité d'Apport n'entraînent ni n'entraîneront de violation, résiliation ou modification de l'une quelconque des conditions ou modalités de tous contrats ou actes auxquels elle est partie et que le Traité d'Apport n'est en opposition avec aucune disposition desdits contrats ou actes.
- Elle ne fait l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur (notamment procédure de surendettement, rétablissement personnel, conciliation, mandat ad hoc, sauvegarde, redressement judiciaire, liquidation judiciaire) et n'est pas insolvable ou en état de cessation des paiements ;
- Elle a la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger ;

### **11.2. Négociation**

Les Parties déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi.

Elles affirment que le présent contrat reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

Les Parties déclarent chacune en ce qui la concerne que toutes les informations dont l'importance est déterminante pour le consentement des Parties ont été révélées et ce en application de celles de l'article 1112-1 du même Code.

Les parties déclarent et reconnaissent que le prix ainsi que les charges et conditions de la présente cession ont été négociées entre elles. Elles donnent décharge pure et simple, entière et définitive, au rédacteur des présentes et reconnaissent que l'acte établi a été dressé sur leurs seules déclarations.

Les parties affirment expressément, sous les peines édictées par l'Article 1837 du Code Général des Impôts, que les présentes expriment l'intégralité du prix convenu.

### **11.3. Héritiers et ayants cause**

Le Traité d'Apport se transmet de plein droit et lie les héritiers et ayants cause des Parties.

### **11.4. Frais**

Les frais, droits et taxes afférents à la cession des PARTS APPORTEES seront à la charge de la société PARTENSKY HOLDING.

Il est expressément convenu que chacune des Parties prendra à sa charge l'ensemble des frais engagés par elle jusqu'alors, y compris les frais de conseil, et s'engage à faire le nécessaire à cet égard.

#### **11.5. Divisibilité**

Le présent Traité d'Apport sera réputé divisible.

La nullité, l'inopposabilité ou l'impossibilité d'exécuter tout terme ou stipulation de celui-ci n'affectera pas la validité, l'opposabilité ou la force exécutoire de tout autre terme ou stipulation du Traité d'Apport.

À la place de tout terme ou stipulation nul(le), inopposable ou non exécutoire, les Parties y substitueront un terme ou une stipulation valable, opposable et exécutoire aussi proche que possible du terme ou de la stipulation nul(le), inopposable ou non exécutoire.

#### **11.6. Notification**

Toute notification est valablement adressée par (i) lettre recommandée avec avis de réception adressée au domicile élu par les Parties, ou (ii) lettre remise en mains propres ou (iii) exploit d'huissier.

Toute modification de domicile élu d'une Partie doit être notifiée aux autres Parties par la Partie dont le domicile élu aura été modifié.

Tout délai se calcule (i) à compter de la date de première présentation de la lettre recommandée, la mention de la poste faisant foi, ou (ii) à compter du jour de signature de la décharge inscrit par le destinataire de la notification ou (iii) à compter du jour de la remise de l'exploit d'huissier.

#### **11.7. Renonciation**

L'absence, l'omission ou la renonciation par une Partie d'exercer ou de faire valoir un droit quelconque que lui conférerait le Traité d'Apport ne pourra en aucun cas être assimilée à une renonciation audit droit pour l'avenir ni à aucun autre droit, ladite renonciation ne produisant d'effet qu'au titre du droit et de l'événement considérés.

#### **11.8. Élection de domicile**

Pour l'exécution du Traité d'Apport, chacune des Parties fait élection de domicile en son domicile ou siège social tel qu'indiqué en tête du Traité d'Apport.

#### **11.9. Confidentialité**

Les Parties tiendront le contenu du Traité d'Apport confidentiel et s'abstiendront d'en communiquer copie à quiconque si ce n'est à leurs conseils (dans la mesure où ils sont soumis à une obligation de confidentialité) ou en vue de respecter une obligation légale ou réglementaire ou une décision de justice ou en vue d'assurer l'exécution de leurs droits résultant du Traité d'Apport.

#### **11.10. Unicité du Traité d'Apport**

Le Traité d'Apport constitue l'entier et unique accord des Parties sur les stipulations qui en sont l'objet. En conséquence, il remplace et annule tout contrat, convention, acte, engagement, échange ou accord qui auraient pu intervenir entre les Parties antérieurement à la date du Traité d'Apport et relatif au même objet.

Le Traité d'Apport ne pourra être amendé, modifié ou révoqué que par un accord écrit signé des Parties.

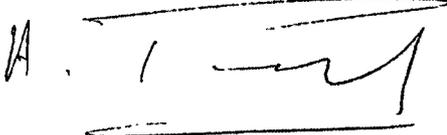
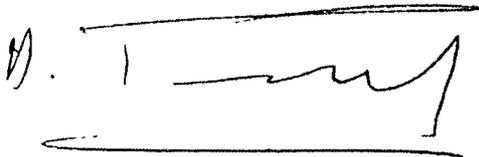
**11.11. Droit applicable et juridiction compétente**

Le Traité d'Apport est soumis au droit français.

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable et dans l'esprit du Traité d'Apport tous litiges ou différends concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution du Traité d'Apport.

Si elles n'y parviennent pas, tout litige ou différend sera de la compétence du tribunal de commerce de LYON.

Fait à LYON, le 18 juillet 2019 en deux (2) exemplaires originaux

<p><b>Maître Axel PARTENSKY</b></p> 	<p><b>La société PARTENSKY HOLDING</b> représentée par Maître Axel PARTENSKY</p> 
---	---

# CONTRAT DE CESSION

**Entre**

**Maître Axel PARTENSKY**

**La société PARTENSKY HOLDING**

**(Cédants)**

**Et**

**La société FINANCIERE PMG ASSOCIES**

**(Acquéreur)**

**En date du**

**14 janvier 2020**

MA AP

**Entre les soussignés :**

---

1. **Maître Axel PARTENSKY**, né le 16 juin 1969 à TASSIN-LA-DEMI-LUNE (69) de nationalité française demeurant 436 Chemin du Rivier 38122 COUR ET BUIS, marié sous le régime de la participation aux acquêts, exerçant la profession d'huissier de justice
2. **La société PARTENSKY HOLDING**, société par actions simplifiée au capital de 446.660 € ayant son siège social fixé 436 Chemin du Rivier 38122 COUR ET BUIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de VIENNE sous le numéro 852.423.920

Représentée par son président, Maître Axel PARTENSKY

Les « Cédants »

**Et :**

---

3. **La société FINANCIERE PMG ASSOCIES**, Société de participations financières de profession libérale d'huissiers de justice par actions simplifiée au capital de 1.000 € ayant son siège social fixé 23 cours de la Liberté 69003 LYON, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 852 538 172

Représentée par son président, Maître Axel PARTENSKY

L'« Acquéreur »

La société FINANCIERE PMG ASSOCIES, la société PARTENSKY HOLDING et Maître Axel PARTENSKY étant ci-après dénommés collectivement les « Parties » et individuellement une « Partie ».

**Et en présence de**

---

4. **Maître Thomas MARTINS GOMES**, né le 15 juin 1989 à RILLIEUX-LA-PAPE (69140) de nationalité française demeurant 55 avenue Maréchal de Saxe à LYON (69003), célibataire, non marié, non lié par un pacte civil de solidarité, exerçant au sein de la SOCIETE A. PARTENSKY les fonctions de Clerc habilité aux constats, titulaire de l'examen professionnel d'huissier de justice.
5. **La société SARL AXEL PARTENSKY TITULAIRE D'UN OFFICE D'HUISSIER DE JUSTICE**, société à responsabilité limitée titulaire d'un office d'huissier de justice au capital de 10.000 € ayant son siège social fixé 23 cours de la Liberté 69003 LYON, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 538.828.740

Représentée par son gérant, Maître Axel PARTENSKY

La « SOCIETE A. PARTENSKY »

**Sommaire**

<b>1</b>	<b>DEFINITION .....</b>	<b>5</b>
<b>2</b>	<b>ACQUISITION DES PARTS CEDEES .....</b>	<b>6</b>
<b>3</b>	<b>PRIX D'ACQUISITION DES PARTS CEDEES .....</b>	<b>7</b>
<b>4</b>	<b>PAIEMENT DU PRIX D'ACQUISITION DES PARTS CEDEES .....</b>	<b>7</b>
<b>5</b>	<b>TRANSFERT DE PROPRIETE ET DE JOUISSANCE – REALISATION DE L'ACQUISITION.....</b>	<b>7</b>
<b>6</b>	<b>DECLARATION ET GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF.....</b>	<b>8</b>
<b>7</b>	<b>ORIGINE DE PROPRIETE .....</b>	<b>8</b>
<b>8</b>	<b>SITUATION MARITALE DES PARTIES .....</b>	<b>8</b>
<b>9</b>	<b>EXECUTION DU CONTRAT.....</b>	<b>8</b>
<b>10</b>	<b>STIPULATIONS DIVERSES.....</b>	<b>9</b>
10.1.	DECLARATIONS.....	9
10.2.	NEGOCIATION .....	9
10.3.	HERITIERS ET AYANTS CAUSE .....	9
10.4.	FRAIS.....	10
10.5.	DIVISIBILITE .....	10
10.6.	NOTIFICATION .....	10
10.7.	RENONCIATION .....	10
10.8.	ÉLECTION DE DOMICILE.....	10
10.9.	CONFIDENTIALITE.....	10
10.10.	UNICITE DU CONTRAT .....	11
10.11.	DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE .....	11

TMG AP

**Il est préalablement exposé ce qui suit :**

- Il existe une société SARL AXEL PARTENSKY TITULAIRE D'UN OFFICE D'HUISSIER DE JUSTICE, société à responsabilité limitée titulaire d'un office d'huissier de justice au capital de 10.000 € ayant son siège social fixé 23 cours de la Liberté 69003 LYON, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 538.828.740 (ci-après la « SOCIETE A. PARTENSKY »).

Par décision de l'associé unique de ce jour, la SOCIETE A. PARTENSKY (qui était une société d'exercice libéral à responsabilité limitée) a été transformée en société à responsabilité limitée. Dans le cadre de la transformation en SARL, les DIX MILLE (10.000) parts sociales d'une valeur nominale d'1 € chacune composant le capital social de la SOCIETE A. PARTENSKY ont été regroupées en MILLE (1.000) parts sociales d'une valeur nominale de 10 € chacune.

- Il existe une société FINANCIERE PMG ASSOCIES, Société de participations financières de profession libérale d'huissiers de justice par actions simplifiée au capital de 1.000 € ayant son siège social fixé 23 cours de la Liberté 69003 LYON, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 852 538 172 (ci-après la société « FINANCIERE PMG ASSOCIES »).

Monsieur Axel PARTENSKY est actuellement l'associé unique de la société FINANCIERE PMG ASSOCIES et détient les CENT (100) actions d'une valeur nominale de 10 € chacune composant le capital social de la société FINANCIERE PMG ASSOCIES.

- Par ailleurs, Maître Axel PARTENSKY a, postérieurement à la transformation de la SOCIETE A. PARTENSKY ci-avant rappelée, apporté SIX CENT NEUF (609) parts sociales de la SOCIETE A. PARTENSKY à la société PARTENSKY HOLDING.

Le capital de la SOCIETE A. PARTENSKY est actuellement réparti comme suit :

Associés	Nb de parts
PARTENSKY HOLDING	609
Maître Axel PARTENSKY	391
<b>Total ===</b>	<b>1.000</b>

- Il est rappelé que les Parties sont convenues d'un protocole de cession sous conditions suspensives (ci-après dénommé le « Protocole ») aux termes duquel les Cédants sont convenues, sous réserve de la réalisation de diverses conditions suspensives, de la cession à la société FINANCIERE PMG ASSOCIES de NEUF CENT QUATRE VINGT DIX HUIT (998) parts sociales de la SOCIETE A. PARTENSKY représentant 99,80% du capital et des droits de vote de la SOCIETE A. PARTENSKY.
- Les Parties rappellent à toutes fins utiles les termes des articles 8 et 10 du Décret n° 2016-883 du 29 juin 2016 relatif à l'exercice des professions d'huissier de justice, de notaire et de commissaire-priseur judiciaire sous forme de société autre qu'une société civile professionnelle ou qu'une société d'exercice libéral ci-après littéralement repris :

Article 8

*Toute modification de la répartition ou du nombre des actions ou parts sociales détenues par les associés exerçant la profession dont l'exercice constitue l'objet social de la société, ou des droits de vote afférents, fait l'objet, dans un délai de trente jours, d'une déclaration au garde des sceaux, ministre de la justice, par téléprocédure sur le site internet du ministère de la*

*justice, à la diligence de la société ou de l'un au moins des associés concernés. La déclaration est accompagnée de la copie des statuts et de tout document permettant d'établir l'accord de la société ou des autres associés lorsque celui-ci est requis par les dispositions du code civil et du code de commerce mentionnées à l'article 1er ou par les statuts de la société.*

*Toute cession d'actions ou de parts sociales entre ceux des associés qui n'exercent pas la profession considérée et toute modification de la répartition du capital et des droits de vote entre de tels associés sont soumises à déclaration dans les mêmes conditions.*

*Dès lors qu'ils ne relèvent pas des deux précédents alinéas, les projets de cession d'actions ou de parts sociales entre associés et les projets de modification de la répartition du capital et des droits de vote sont soumis à la procédure de déclaration préalable assortie d'un pouvoir d'opposition prévue à l'article 10.*

#### Article 10

*Tout projet d'augmentation de capital conduisant à l'entrée, dans la société, d'un nouvel associé qui n'entend pas exercer la profession dont l'exercice constitue l'objet social de la société au sein de celle-ci ou tout projet de convention par laquelle un des associés cède tout ou partie de ses actions ou parts sociales à un tel nouvel associé fait l'objet d'une déclaration au garde des sceaux, ministre de la justice, au moins deux mois avant sa réalisation, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 8.*

*Le garde des sceaux, ministre de la justice, peut s'opposer au projet dans un délai de deux mois après réception de la demande. L'article 5 est applicable.*

- Conformément à l'article 10 du décret n°2016-883 du 29 juin 2016 relatif à l'exercice des professions d'huissier de justice, de notaire et de commissaire-priseur judiciaire sous forme de société autre qu'une société civile professionnelle ou qu'une société d'exercice libéral, le protocole de cession sous conditions suspensives en date du 18 juillet 2019 a fait l'objet, via le site <https://opm.justice.gouv.fr/>, d'une déclaration préalable en date du 22 juillet 2019 (demande n°00080758) assortie d'un pouvoir d'opposition. Le Garde des sceaux, ministre de la justice, ne s'est pas opposé audit apport dans le délai de deux mois après réception de la demande.
- Par courrier en date du 6 novembre 2019, les Parties sont convenues de proroger le délai accordé pour la réalisation des conditions suspensives stipulées dans le protocole de cession sous conditions suspensives jusqu'au 31 janvier 2020.
- Les conditions suspensives stipulées dans le Protocole ayant été accomplies ou, à défaut, les Parties déclarant renoncer aux conditions suspensives non accomplies, les Parties sont convenues des présentes pour réitérer l'acquisition par la société FINANCIERE PMG ASSOCIES de NEUF CENT QUATRE VINGT DIX HUIT (998) parts sociales de la SOCIETE A. PARTENSKY représentant 99,80% du capital et des droits de vote de la SOCIETE A. PARTENSKY.

**Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

#### **1 Définition**

Dans le cadre du Contrat, les termes commençant par une majuscule, qu'ils soient employés au singulier ou au pluriel selon le contexte de leur emploi, auront la signification suivante :

- Acquisition** Désigne la cession par les Cédants ainsi que l'acquisition par la société FINANCIERE PMG ASSOCIES de l'intégralité des PARTS CEDEES.
- PARTS CEDEES** Désigne NEUF CENT QUATRE VINGT DIX HUIT (998) parts sociales de la SOCIETE A. PARTENSKY numérotées de 3 à 1.000, représentant 99,80% du capital et des droits de vote de la société A. PARTENSKY.
- Date de Transfert** A le sens qui lui est conféré à l'article 5 du Contrat.
- Droit(s) Attaché(s)** Désigne tout droit réel ou personnel attaché directement ou indirectement à un bien, en ce notamment compris, pour les PARTS CEDEES, toute distribution de dividendes, de réserves, de primes ou de toutes autres sommes de quelque nature que ce soit et de quelque manière que ce soit.
- Droit(s) de Tiers** Désigne notamment tout droit, privilège, option, action, réclamation, revendication ou demande de tiers, toute sûreté réelle ou personnelle, promesse d'achat ou de vente, droit de préemption ou de préférence, clause de réserve de propriété ou autre garantie ayant pour objet ou effet de restreindre de quelque manière que ce soit, la propriété, la jouissance, l'usage ou la cessibilité d'un bien (et notamment des PARTS CEDEES).

## 2 Acquisition des PARTS CEDEES

Selon les termes et modalités stipulés au Contrat, les Cédants cèdent à la société FINANCIERE PMG ASSOCIES NEUF CENT QUATRE VINGT DIX HUIT (998) parts sociales de la société A. PARTENSKY numérotées de 3 à 1.000, représentant 99,80% du capital et des droits de vote de la société A. PARTENSKY (ci-après les « PARTS CEDEES »), libres de tout Droit de Tiers et avec tous Droits Attachés et la société FINANCIERE PMG ASSOCIES acquiert auprès des Cédants lesdites PARTS CEDEES.

Les PARTS CEDEES sont réparties entre les Cédants comme suit :

Cédants	Nb de parts cédées
PARTENSKY HOLDING	609 parts numérotées de 392 à 1.000
Maître Axel PARTENSKY	389 parts numérotées de 3 à 391
<b>Total ===</b>	<b>998 parts</b> numérotées de 3 à 1.000

Compte tenu de l'Acquisition, le capital de la SOCIETE A. PARTENSKY est réparti comme suit :

Associés	Nb de parts
Maître Axel PARTENSKY	2 parts numérotées 1 et 2
FINANCIERE PMG ASSOCIES	998 parts numérotées de 3 à 1.000

<b>Total ===</b>	<b>1.000 parts numérotées de 1 à 1.000</b>
------------------	--

Il est précisé à toutes fins utiles que Maître Axel PARTENSKY détient 100% du capital et des droits de vote de la société FINANCIERE PMG ASSOCIES et de la société HOLDING PARTENSKY.

### **3 Prix d'Acquisition des PARTS CEDEES**

L'Acquisition des PARTS CEDEES est consentie et acceptée moyennant un prix d'acquisition global et forfaitaire (ci-après le « **Prix d'Acquisition** ») égal à SEPT CENT TRENTE MILLE TROIS CENT TRENTE SIX EUROS ET QUARANTE CENTIMES (730.336,40 €), soit un Prix d'Acquisition par PART CEDEE égal à 731,80 €.

Le Prix d'Acquisition est réparti entre les Cédants comme suit :

<b>Associés</b>	<b>Nb de parts</b>
PARTENSKY HOLDING	445.666,20 €
Maître Axel PARTENSKY	284.670,20 €
<b>Total ===</b>	<b>730.336,40 €</b>

### **4 Paiement du Prix d'Acquisition des PARTS CEDEES**

Le Prix d'Acquisition de l'intégralité des PARTS CEDEES sera intégralement payé au plus tard le 31 janvier 2020, les Cédants accordant à l'Acquéreur un crédit-vendeur pour le paiement du Prix d'Acquisition de l'intégralité des PARTS SOCIALES.

Le Prix d'Acquisition devra être payé par virement bancaire par l'Acquéreur aux Cédants.

### **5 Transfert de propriété et de jouissance – Réalisation de l'Acquisition**

Le transfert de la propriété et de la jouissance desdites PARTS CEDEES intervient le **14 janvier 2020** (la « **Date de Transfert** »).

Il est précisé que la société FINANCIERE PMG ASSOCIES :

- Exercera seule toutes les prérogatives attachées aux PARTS CEDEES acquises et sera subrogée dans tous les droits et obligations afférents auxdites PARTS CEDEES à compter de la Date du Transfert ;
- Aura seule droit aux dividendes dont la distribution serait décidée à compter de la Date de Transfert ainsi qu'à toute répartition de bénéfices, de réserves, de primes ou autres sommes décidée à compter de cette même date et bénéficiera seule des droits de souscription ou d'attribution attachés aux PARTS CEDEES acquises ;
- Se conformera à compter de la Date de Transfert aux stipulations des statuts de la SOCIETE A. PARTENSKY dont elle déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations liées à la qualité d'associé de la SOCIETE A. PARTENSKY.
- Jouira à compter de la Date de Transfert de tous les Droits Attachés aux PARTS CEDEES.

La société FINANCIERE PMG ASSOCIES aura le droit de renoncer à l'Acquisition de l'intégralité des PARTS CEDEES, par simple déclaration, même après la Date de Transfert, si la totalité des PARTS CEDEES ne lui est pas valablement transférée, à la Date de Transfert, en pleine propriété, libres de tout Droit de Tiers et avec tous Droits Attachés.

Les Parties s'obligent à signer tous documents supplémentaires et à procéder à toutes démarches que pourraient raisonnablement demander l'une ou l'autre des Parties en vue de réaliser les opérations prévues au Contrat.

#### **6 Absence de déclaration et de garantie d'actif et de passif**

Par dérogation avec l'article 7 du Protocole, les Cédants renoncent définitivement à souscrire un CONTRAT DE GARANTIE contenant notamment diverses déclarations, attestations et garanties relatives à la SOCIETE A. PARTENSKY, ce qui est accepté par Maître Thomas MARTINS GOMES.

Les Parties reconnaissent avoir été informées des risques de ne pas assortir l'Acquisition d'une garantie d'actif et de passif et de déclarations relative à la SOCIETE A. PARTENSKY et déclarent avoir pris la décision de se priver d'une telle garantie et de telles déclarations en toute connaissance de cause.

#### **7 Origine de propriété**

Maître Axel PARTENSKY possède 391 parts sociales émises par la SOCIETE A. PARTENSKY, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué lors de la constitution de la SOCIETE A. PARTENSKY.

La société PARTENSKY HOLDING possède 609 parts sociales émises par la SOCIETE A. PARTENSKY, pour les avoir reçues suite à l'apport en nature réalisé le 14 janvier 2020 (préalablement aux présentes) par Maître Axel PARTENSKY.

#### **8 Situation maritale des Parties**

Maître Axel PARTENSKY (marié sous le régime de la participation aux acquêts) déclare que les PARTS CEDEES sont des biens personnels et ne dépendent d'aucune communauté.

#### **9 Exécution du Contrat**

Les Parties acceptent que leurs engagements respectifs aux termes du présent Contrat donnent lieu, en cas d'inexécution de leur part, à exécution forcée en nature, sans préjudice de tous dommages et intérêts complémentaires que l'autre Partie pourrait solliciter.

En considération des négociations préalables, des informations nécessaires et utiles fournies par et à chacune des Parties pour leur permettre un engagement en toute connaissance de cause, nonobstant les aléas économiques et financiers liés aux activités économiques et professionnelles, chacune des Parties déclare renoncer expressément à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil et d'invoquer le régime de l'imprévision, s'engageant à assumer ses obligations et à supporter toutes les conséquences économiques et financières, quand bien même des circonstances imprévisibles à la date de conclusion des présentes, rendraient l'exécution excessivement onéreuse pour l'une ou l'autre des Parties.

## **10 Stipulations diverses**

### **10.1. Déclarations**

Chaque Partie déclare et garantit aux autres Parties :

- Elle a la capacité, le pouvoir et les qualités de signer et d'exécuter le Contrat;
- La signature et l'exécution du Contrat n'entraînent ni n'entraîneront de violation, résiliation ou modification de l'une quelconque des conditions ou modalités de tous contrats ou actes auxquels elle est partie et que le Contrat n'est en opposition avec aucune disposition desdits contrats ou actes.
- Elle ne fait l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur (notamment procédure de surendettement, rétablissement personnel, conciliation, mandat ad hoc, sauvegarde, redressement judiciaire, liquidation judiciaire) et n'est pas insolvable ou en état de cessation des paiements ;
- Elle a la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger ;

En application de la réglementation sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme, la société FINANCIERE PMG ASSOCIES déclare que :

- Les fonds versés en application du Contrat sont licites et ne proviennent pas d'une activité contraire à la législation qui lui est applicable notamment au Titre VI (Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement des activités terroristes) du Livre V du Code monétaire et financier ;
- Elle n'a pas facilité par tout moyen la justification mensongère de l'origine des biens ou revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect, ni apporté un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit ou au financement d'une activité terroriste.

### **10.2. Négociation**

Les Parties déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi.

Elles affirment que le présent contrat reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

Les Parties déclarent chacune en ce qui la concerne que toutes les informations dont l'importance est déterminante pour le consentement des Parties ont été révélées et ce en application de celles de l'article 1112-1 du même Code.

Les Parties déclarent et reconnaissent que le prix ainsi que les charges et conditions de la présente cession ont été négociées entre elles. Elles donnent décharge pure et simple, entière et définitive, au rédacteur des présentes et reconnaissent que l'acte établi a été dressé sur leurs seules déclarations.

Les Parties affirment expressément, sous les peines édictées par l'Article 1837 du Code Général des Impôts, que les présentes expriment l'intégralité du prix convenu.

### **10.3. Héritiers et ayants cause**

Le Contrat se transmet de plein droit et lie les héritiers et ayants cause des Parties.

#### 10.4. Frais

Les frais, droits et taxes afférents à la cession des PARTS CEDEES seront à la charge de la société FINANCIERE PMG ASSOCIES, étant précisé que l'Acquisition donnera lieu à la perception d'un droit d'enregistrement déterminé comme suit :

$$(730.336,40 \text{ €} - 22.954 \text{ €}) \times 3\% = 707.382,40 \text{ €} \times 3\% = 21.221 \text{ €}$$

Il est expressément convenu que chacune des Parties prendra à sa charge l'ensemble des frais engagés par elle jusqu'alors, y compris les frais de conseil, et s'engage à faire le nécessaire à cet égard.

#### 10.5. Divisibilité

Le présent Contrat sera réputé divisible.

La nullité, l'inopposabilité ou l'impossibilité d'exécuter tout terme ou stipulation de celui-ci n'affectera pas la validité, l'opposabilité ou la force exécutoire de tout autre terme ou stipulation du Contrat.

À la place de tout terme ou stipulation nul(le), inopposable ou non exécutoire, les Parties y substitueront un terme ou une stipulation valable, opposable et exécutoire aussi proche que possible du terme ou de la stipulation nul(le), inopposable ou non exécutoire.

#### 10.6. Notification

Toute notification est valablement adressée par (i) lettre recommandée avec avis de réception adressée au domicile élu par les Parties, ou (ii) lettre remise en mains propres ou (iii) exploit d'huissier.

Toute modification de domicile élu d'une Partie doit être notifiée aux autres Parties par la Partie dont le domicile élu aura été modifié.

Tout délai se calcule (i) à compter de la date de première présentation de la lettre recommandée, la mention de la poste faisant foi, ou (ii) à compter du jour de signature de la décharge inscrit par le destinataire de la notification ou (iii) à compter du jour de la remise de l'exploit d'huissier.

#### 10.7. Renonciation

L'absence, l'omission ou la renonciation par une Partie d'exercer ou de faire valoir un droit quelconque que lui conférerait le Contrat ne pourra en aucun cas être assimilée à une renonciation audit droit pour l'avenir ni à aucun autre droit, ladite renonciation ne produisant d'effet qu'au titre du droit et de l'événement considérés.

#### 10.8. Élection de domicile

Pour l'exécution du Contrat, chacune des Parties fait élection de domicile en son domicile ou siège social tel qu'indiqué en tête du Contrat.

#### 10.9. Confidentialité

Les Parties tiendront le contenu du Contrat confidentiel et s'abstiendront d'en communiquer copie à quiconque si ce n'est à leurs conseils (dans la mesure où ils sont soumis à une obligation de confidentialité) ou en vue de respecter une obligation légale ou réglementaire ou une décision de justice ou en vue d'assurer l'exécution de leurs droits résultant du Contrat.

**10.10. Unicité du Contrat**

Le Contrat constitue l'entier et unique accord des Parties sur les stipulations qui en sont l'objet. En conséquence, il remplace et annule tout contrat, convention, acte, engagement, échange ou accord qui auraient pu intervenir entre les Parties antérieurement à la date du Contrat et relatif au même objet.

Le Contrat ne pourra être amendé, modifié ou révoqué que par un accord écrit signé des Parties.

**10.11. Droit applicable et juridiction compétente**

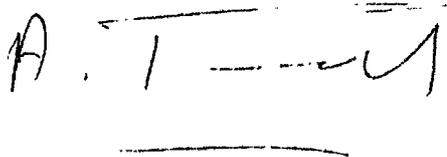
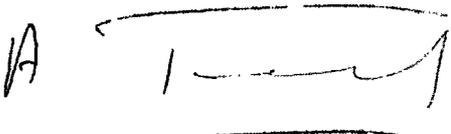
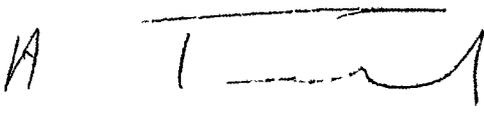
Le Contrat est soumis au droit français.

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable et dans l'esprit du Contrat tous litiges ou différends concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution du Contrat.

Si elles n'y parviennent pas, tout litige ou différend sera de la compétence du tribunal de commerce de LYON.

[Suit la page des signatures]

Fait à LYON, le 14 janvier 2020 en trois (3) exemplaires originaux

<b>Maître Axel PARTENSKY</b> 	<b>La société PARTENSKY HOLDING</b> représentée par Maître Axel PARTENSKY 
<b>La société FINANCIERE PMG ASSOCIES</b> représentée par Maître Axel PARTENSKY 	<b>La société SARL AXEL PARTENSKY</b> représentée par Maître Axel PARTENSKY 
<b>Maître Thomas MARTINS GOMES</b> 	

**SELARL AXEL PARTENSKY**  
**TITULAIRE D'UN OFFICE D'HUISSIER DE JUSTICE**  
Société d'exercice libéral à responsabilité limitée  
d'huissiers de justice au capital de 10.000 euros  
Siège social : 23 cours de la Liberté 69003 LYON  
538.828.740 RCS LYON

(la « Société »)

---

**PROCES-VERBAL**  
**DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**  
**DU 14 JANVIER 2020**

L'an deux mil vingt  
Le 14 janvier,  
A dix heures,

**Maître Axel PARTENSKY**, né le 16 juin 1969 à TASSIN-LA-DEMI-LUNE (69) de nationalité française demeurant à 436 Chemin du Rivier 38122 COUR ET BUIS, marié sous le régime de la participation aux acquêts, exerçant la profession d'huissier de justice ;

Gérant et associé unique de la Société

Après avoir rappelé les termes de l'article 1 bis AA de l'Ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers ci-après littéralement repris :

*L'huissier de justice peut exercer sa profession soit à titre individuel, soit dans le cadre d'une entité dotée de la personnalité morale, à l'exception des formes juridiques qui confèrent à leurs associés la qualité de commerçant. Les huissiers de justice peuvent également former entre eux des associations régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association et des syndicats professionnels, au sens de l'article L. 2131-1 du code du travail.*

*Lorsque la forme juridique d'exercice est une société, le capital social et les droits de vote peuvent être détenus par toute personne exerçant une profession juridique ou judiciaire ou par toute personne légalement établie dans un Etat membre de l'Union européenne, dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse qui exerce, dans l'un de ces Etats, une activité soumise à un statut législatif ou réglementaire ou subordonnée à la possession d'une qualification nationale ou internationale reconnue, et exerçant l'une quelconque desdites professions et, s'il s'agit d'une personne morale, qui satisfait aux exigences de détention du capital et des droits de vote prévues par la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales.*

*Toute société doit au moins comprendre, parmi ses associés, un huissier de justice remplissant les conditions requises pour exercer ses fonctions.*

*Au moins un membre de la profession d'huissier de justice exerçant au sein de la société doit être membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de la société.*

*Dans le respect des règles de déontologie applicables à chaque profession, un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. Il présente notamment les conditions d'inscription et d'omission de ces sociétés auprès de l'autorité professionnelle compétente.*

AP

Après avoir rappeler les termes des articles 8, 10 et 16 du Décret n° 2016-883 du 29 juin 2016 relatif à l'exercice des professions d'huissier de justice, de notaire et de commissaire-priseur judiciaire sous forme de société autre qu'une société civile professionnelle ou qu'une société d'exercice libéral ci-après littéralement repris :

Article 16

*Tout projet de transformation d'une société existante titulaire d'un office, y compris d'une société qui relève du champ d'application de la loi du 29 novembre 1966 susvisée, en une société d'une forme autre qu'une société civile professionnelle ou une société d'exercice libéral est soumis à la procédure de déclaration prévue au premier alinéa de l'article 8.*

*Tout projet de transformation d'une société d'exercice libéral titulaire d'un office en une société d'une forme autre qu'une société civile professionnelle est soumis à la procédure de déclaration préalable assortie d'un pouvoir d'opposition prévue à l'article 10.*

Article 8

*Toute modification de la répartition ou du nombre des actions ou parts sociales détenues par les associés exerçant la profession dont l'exercice constitue l'objet social de la société, ou des droits de vote afférents, fait l'objet, dans un délai de trente jours, d'une déclaration au garde des sceaux, ministre de la justice, par téléprocédure sur le site internet du ministère de la justice, à la diligence de la société ou de l'un au moins des associés concernés. La déclaration est accompagnée de la copie des statuts et de tout document permettant d'établir l'accord de la société ou des autres associés lorsque celui-ci est requis par les dispositions du code civil et du code de commerce mentionnées à l'article 1er ou par les statuts de la société.*

*Toute cession d'actions ou de parts sociales entre ceux des associés qui n'exercent pas la profession considérée et toute modification de la répartition du capital et des droits de vote entre de tels associés sont soumises à déclaration dans les mêmes conditions.*

*Dès lors qu'ils ne relèvent pas des deux précédents alinéas, les projets de cession d'actions ou de parts sociales entre associés et les projets de modification de la répartition du capital et des droits de vote sont soumis à la procédure de déclaration préalable assortie d'un pouvoir d'opposition prévue à l'article 10.*

Article 10

*Tout projet d'augmentation de capital conduisant à l'entrée, dans la société, d'un nouvel associé qui n'entend pas exercer la profession dont l'exercice constitue l'objet social de la société au sein de celle-ci ou tout projet de convention par laquelle un des associés cède tout ou partie de ses actions ou parts sociales à un tel nouvel associé fait l'objet d'une déclaration au garde des sceaux, ministre de la justice, au moins deux mois avant sa réalisation, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 8.*

*Le garde des sceaux, ministre de la justice, peut s'opposer au projet dans un délai de deux mois après réception de la demande. L'article 5 est applicable.*

Après avoir constaté que le projet de transformation de la Société titulaire d'un office en SARL a fait l'objet, via le site <https://opm.justice.gouv.fr/>, d'une déclaration préalable en date du 22 juillet 2019 (demande n°00080758) assortie d'un pouvoir d'opposition prévue à l'article 10 ;

Après avoir constaté que le Garde des sceaux, ministre de la justice, ne s'est pas opposé audit projet de transformation dans le délai de deux mois après réception de la demande ;

A pris les décisions suivantes :

- Transformation de la Société en Société à responsabilité limitée.
- Adoption des nouveaux statuts.
- Confirmation du Gérant et de sa rémunération.

- **Pouvoir en vue des formalités.**

#### **PREMIERE DECISION**

L'Associé Unique, après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide de transformer la Société en Société à responsabilité limitée à compter de ce jour.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social resteront inchangés. L'activité de la Société demeure également inchangée.

Le capital social restera fixé à la somme de 10.000 euros. Il sera désormais divisé en 1.000 parts sociales de 10 euros chacune (en lieu et place des 10.000 parts d'1 euro chacune), entièrement libérées, et attribuées à Maître Axel PARTENSKY.

#### **DEUXIEME DECISION**

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société à responsabilité limitée adoptée sous la résolution précédente, l'Associé Unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire est et demeurera annexé au présent procès-verbal.

#### **TROISIEME DECISION**

L'Associé Unique confirme, en tant que de besoin, en qualité de Gérant de la Société :

**Maître Axel PARTENSKY**, né le 16 juin 1969 à TASSIN-LA-DEMI-LUNE (69) de nationalité française demeurant à 436 Chemin du Rivier 38122 COUR ET BUIS, marié sous le régime de la participation aux acquêts, exerçant la profession d'huissier de justice

qui déclare, en tant que de besoin, accepter les fonctions de gérant de la Société.

Le Gérant sera tenu de consacrer tout son temps aux affaires sociales.

L'Associé Unique confirme, en tant que de besoin, que la rémunération de Maître Axel PARTENSKY en qualité de gérant de la Société demeure inchangée.

#### **QUATRIÈME DECISION**

L'Associé Unique décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 décembre 2020, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en Société à responsabilité limitée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés à responsabilité limitée.

Le Gérant présentera à la collectivité des associés qui sera appelée à statuer sur ces comptes, le rapport relatif à l'exécution de son mandat pendant la période courue du premier jour dudit exercice jusqu'au jour de la transformation.

Ce rapport sera communiqué aux associés conformément aux dispositions statutaires et légales applicables à la Société sous sa forme nouvelle.

La collectivité des associés statuera sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés à responsabilité limitée. Elle statuera, en outre, sur le quitus à donner au Gérant.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de Société à responsabilité limitée.

#### **CINQUIEME DECISION**

L'Associé Unique, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en Société à responsabilité limitée.

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au gérant pour effectuer les déclarations au garde des sceaux, ministre de la justice, par télé procédure sur le site internet du ministère de la justice visées par le décret n° 2016-883 du 29 juin 2016 relatif a l'exercice des professions d'huissier de justice, de notaire et de commissaire-priseur judiciaire sous forme de société autre qu'une société civile professionnelle ou qu'une société d'exercice libéral.

#### **SIXIÈME DECISION**

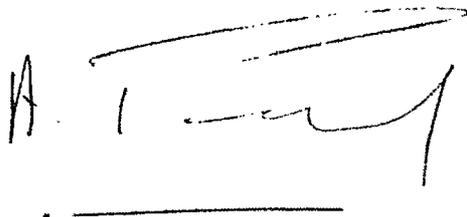
L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

\* \*  
\*

L'ordre du jour étant épuisé, l'Associé Unique déclare la séance levée à 10 h 30.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'Associé Unique.

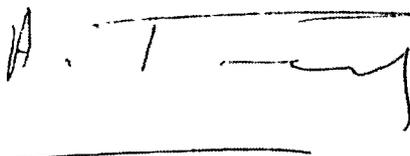
Maître Axel PARTENSKY



**SARL AXEL PARTENSKY TITULAIRE D'UN OFFICE D'HUISSIER DE JUSTICE**  
Société à responsabilité limitée d'huissiers de justice au capital de 10.000 euros  
Siège social : 23 cours de la Liberté 69003 LYON  
538.828.740 RCS LYON

## **STATUTS**

Mis à jour suite à une cession de parts en date du 14 janvier 2020



A handwritten signature, likely of Axel Partensky, consisting of a stylized 'A', a dot, and a long horizontal line with a small hook at the end. Below the signature is a solid horizontal line.

## **ARTICLE 1 FORME**

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société est régie par les lois en vigueur notamment par les articles 1832 et suivants du Code civil, les dispositions du Livre II du Code de commerce relatives aux Société Commerciales ainsi que le décret n°2016-883 du 29 juin 2016 relatif à l'exercice des professions d'huissier de justice, de notaire et de commissaire-priseur judiciaire sous forme de société autre qu'une société civile professionnelle ou qu'une société d'exercice libéral.

### **Historique**

La Société a été initialement constituée sous la forme d'une Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limité régie par les lois en vigueur notamment par les articles 1832 et suivants du Code civil, les dispositions du Livre II du Code de commerce relatives aux Société Commerciales et du décret n°67-236 du 13 mars 1967, la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990, le décret n° 092-1148 du 30 décembre 1992 relatif à l'exercice de la profession d'huissier de justice.

Aux termes d'une décision de l'associée unique du 14 janvier 2020, la Société a été transformée en Société à Responsabilité Limitée.

## **ARTICLE 2 OBJET**

La Société a pour objet l'exercice de la profession d'huissier de justice telle que définie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que toutes les activités accessoires, annexes ou connexes.

Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire d'un de ses membres ayant qualité pour l'exercer.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportant et contribuant à sa réalisation, sans porter atteinte aux caractères civil et professionnel de celui-ci.

## **ARTICLE 3 DENOMINATION**

La dénomination de la Société est : **SARL AXEL PARTENSKY TITULAIRE D'UN OFFICE D'HUISSIER DE JUSTICE.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" titulaire d'un office public et ministériel d'huissier de justice et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du

commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

Le cachet de chaque associé exerçant au sein de la société indique le nom de celui-ci et sa qualité d'associé. Dans tous les actes qu'il dresse et dans tous les correspondances, chaque associé exerçant au sein de la Société indique son titre d'huissier de justice, sa qualité d'associé de la Société, l'adresse de l'office et celle du siège de la Société si elle est différente.

#### **ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : **23 Cours de la Liberté 69003 LYON.**

Le déplacement du siège social est décidé par l'associé unique ou par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le siège social peut cependant être transféré en tout endroit du territoire français par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

#### **ARTICLE 5 DUREE**

La durée de la Société est fixée à **QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

#### **ARTICLE 6 APPORTS**

Toutes les parts sociales d'origine représentent des apports en numéraire et sont intégralement libérées de leur valeur nominale.

Maître Axel PARTENSKY, associé unique, a apporté à la Société une somme de DIX MILLE EUROS (10.000 €). Cette somme a été libérée de 20% soit 2.000 € conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ouvert auprès de la Banque PNP PARIBAS agence de VILLEURBANNE Place Wilson suivant attestation délivrée par ladite banque en date du 10 mai 2011.

Le solde (soit 8.000 €) a été ensuite libéré par Maître Axel PARTENSKY sur appel de fonds de la gérance.

#### **Regroupement de parts**

Dans le cadre de la transformation décidée en date du 14 janvier 2020, les 10.000 parts sociales d'une valeur nominale d'1 € chacune composant le capital social de la Société ont été regroupées en 1.000 parts sociales d'une valeur nominale de 10 € chacune.

#### **Apport de 609 parts sociales**

Aux termes d'un traité d'apport et d'une décision de l'associé unique de la société PARTENSKY HOLDING en date du 14 janvier 2020, Maître Axel PARTENSKY a apporté 609 parts sociales à la société PARTENSKY HOLDING (RCS VIENNE 852 423 920).

### Cession de 998 parts sociales

Aux termes d'un contrat de cession en date du 14 janvier 2020, Maître Axel PARTENSKY et la société PARTENSKY HOLDING ont cédé à la société FINANCIERE PMG ASSOCIES, Société de participations financières de profession libérale d'huissiers de justice par actions simplifiée au capital de 1.000 € ayant son siège social fixé 23 cours de la Liberté 69003 LYON, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 852 538 172 respectivement 389 parts sociales et 609 parts sociales.

### ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL – QUALITE D'ASSOCIES

**7/1.** Le capital social est fixé à **DIX MILLE EUROS (10.000 €)**.

Il est divisé en MILLE (1.000) parts sociales d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1.000 et attribuées comme suit :

<b>Associés</b>	<b>Nb de parts</b>
Maître Axel PARTENSKY	2 parts sociales numérotées de 1 et 2
FINANCIERE PMG ASSOCIES	998 parts sociales numérotées de 3 à 1.000
<b>Total ==</b>	<b>1.000 parts sociales numérotées de 1 à 1.000</b>

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

**7/2.** Conformément à l'article 1 bis AA de l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers, le capital social et les droits de vote de la Société peuvent être détenus par toute personne exerçant une profession juridique ou judiciaire ou par toute personne légalement établie dans un Etat membre de l'Union européenne, dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse qui exerce, dans l'un de ces Etats, une activité soumise à un statut législatif ou réglementaire ou subordonnée à la possession d'une qualification nationale ou internationale reconnue, et exerçant l'une quelconque desdites professions et, s'il s'agit d'une personne morale, qui satisfait aux exigences de détention du capital et des droits de vote prévues par la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales.

Le capital social et les droits de vote de la Société peut également être détenu par une personne morale, qui satisfait aux exigences de détention du capital et des droits de vote prévues par la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales.

La Société doit compter parmi ses associés au moins un huissier de justice répondant aux conditions d'exercice de la profession

## ARTICLE 8 COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

## ARTICLE 9 CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

L'entrée d'un nouvel associé, les cessions de parts sociales entre associés ainsi que la modification de la répartition du capital et des droits de vote de la Société peuvent être soumises, dans les conditions légales et réglementaires, à des procédures de déclaration et/ou d'autorisation.

### Société unipersonnelle

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

### Société pluripersonnelle

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit (conjoint, ascendant, descendant, associé, etc.) qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Pour obtenir cet agrément, l'associé qui désire céder tout ou partie des parts qu'il possède, doit notifier son projet à la gérance et à chacun des associés, par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (la « **Notification Initiale** »). La Notification Initiale doit indiquer à peine de nullité les éléments suivants :

- préciser le nombre de parts sociales concernées par la cession projetée ;

- préciser les principales conditions et modalités de la cession projetée, y compris le prix (ou à défaut de prix, la valeur) par part sociale ;
- préciser l'identité des bénéficiaires de la cession
  - o pour les personnes physiques : nom, prénom, adresse, date et lieu de naissance, nationalité et profession ;
  - o pour les personnes morales : dénomination, forme et siège, numéro d'identification, montant et répartition du capital et des droits de vote, identité des membres ou associés, identité des dirigeants, leur activité ainsi que l'identité des personnes physiques qui la contrôle en dernier ressort ;
- contenir l'offre des bénéficiaires de la cession projetée ainsi que les modalités de financement prévues et l'ensemble des engagements et contreparties qui seraient mis en place en cas de réalisation de cette dernière.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis, étant précisé que cette cession doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de cette date.

Si la Société a accepté de consentir à la cession, cette cession doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la réception de la notification de la décision d'agrément.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé d'un commun accord entre les parties ou en cas de contestation, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.

Si les modalités de détermination du prix des parts sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

A la demande du gérant, ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

En cas de désaccord sur le prix fixé par l'expert, le cédant peut renoncer à la cession de ses parts, dans les quinze jours de la notification dudit prix, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant et de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut, dans un délai de trois mois à compter de l'expiration du délai, réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Ces stipulations s'appliquent à toute opération ayant pour objet ou pour effet de transférer, immédiatement ou à terme, à titre onéreux ou gratuit, particulier ou universel, volontaire ou forcée, entre vifs ou à cause de mort, l'usage, la jouissance et/ou la propriété (ou l'un de leurs démembrements : usufruit, nue-propriété, etc.) d'une ou plusieurs parts sociales ou de droits attachés à une ou plusieurs parts sociales, que ce soit par vente, prêt, apport, donation, partage, échange, licitation, abandon, liquidation, liquidation de communauté de communauté légale ou conventionnelle de biens, dissolution d'un Pacs, décès, succession, fusion, scission, apports partiels d'actifs, dissolution, transmission universelle de patrimoine, renonciation à un droit attaché à un titres (droit de souscription, d'attribution, etc.) au profit de personnes dénommées ou tout autre moyen.

#### **ARTICLE 10 RETRAIT D'UN ASSOCIE**

I. - Lorsqu'un associé exerçant sa profession dans ou hors de la société cesse d'exercer, notamment en cas de démission d'office sur le fondement de l'article 45 de l'ordonnance n°45-1418 du 28 juin 1945, de destitution, d'atteinte de la limite d'âge, d'expiration de l'autorisation de prolongation d'activité ou de retrait volontaire accepté par le garde des sceaux, ministre de la justice, il est contraint de se retirer de la Société par une décision des autres associés prise à la majorité des deux tiers des parts sociales des autres associés.

Dans cette hypothèse, l'associé dispose d'un délai de six mois à compter de la date de prise d'effet de sa cessation d'exercice pour céder ses actions ou parts sociales à la société, à ses coassociés ou à un tiers à la Société.

Si, à l'expiration de ce délai, aucune cession n'est intervenue, la Société ou chacun des coassociés, dans les conditions fixées par les statuts, dispose d'un nouveau délai de six mois pour notifier, par tout moyen permettant de conférer date certaine, un projet de cession ou d'achat des parts ou actions sociales de l'associé concerné.

Les dispositions des articles 8 à 12 du décret n°2016-883 du 29 juin 2016 sont applicables.

A défaut d'accord entre les parties au projet de cession, le prix de cession est fixé par un expert désigné dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Lorsque l'associé cédant refuse de signer l'acte portant cession de ses parts à un tiers, à la Société ou à ses coassociés, il est passé outre à son refus deux mois après la sommation faite par la Société, par tout moyen permettant de conférer date certaine, et demeurée infructueuse.

Son retrait de la société est prononcé par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, et le prix de cession des parts est consigné à la diligence du cessionnaire.

II. - En cas de décès d'un des associés, les dispositions des deuxième à sixième alinéas du I s'appliquent aux ayants droit.

III. - Les dispositions du présent article ne trouvent pas application si l'associé reprend, avant la

cession ou le rachat de ses parts, l'exercice de sa profession, dans les conditions légales et réglementaires applicables ou, en cas de décès, si le ou les ayants droit remplissent les conditions légales et réglementaires pour être associés de la société.

IV. - Le retrait d'un associé, qui n'entend plus exercer la profession au sein de la Société, est accepté par le garde des sceaux, ministre de la justice, dans les conditions prévues par le décret n°88-814 du 12 juillet 1988 relatif à la nomination et à la cessation de fonctions des officiers publics et ministériels. L'associé qui demande à cesser d'exercer au sein de la Société sans céder ses actions ou parts sociales doit préalablement en informer la Société et les autres associés. Les paragraphes I, II et III sont applicables s'il cesse tout exercice de sa profession.

#### **ARTICLE 11 GERANCE**

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Seuls les membres de la profession d'huissier de Justice, associés de la Société, peuvent être désignés en qualité de gérant de la Société.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

#### **Désignation**

Le ou les gérants sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

#### **Rémunération**

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés.

#### **Pouvoirs**

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la Société, tous actes de gestion, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

#### Révocation – Décès - Démission

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

#### ARTICLE 12 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non. Toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doit établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

#### ARTICLE 13 DECISIONS D'ASSOCIES

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un

registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes sociaux et pour toutes autres décisions prises sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

#### Assemblée Générale

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

#### Consultation écrite

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

#### Droit de vote

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

#### Majorité

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société

- civile,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
  - par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié des parts et, sur deuxième convocation, le tiers de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

#### **ARTICLE 14 COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

#### **ARTICLE 15 EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1<sup>er</sup> janvier** et se termine le **31 décembre** de chaque année.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Elle peut ou doit établir un rapport de gestion conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

#### **ARTICLE 16 AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sauf décision contraire, il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés. L'associé unique ou l'assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels

les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

#### **ARTICLE 17 CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### **ARTICLE 18 DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Les dispositions des articles 52 et 57 à 60 du décret n° 92-1448 du 30 décembre 1992, du décret n° 93-78 du 13 janvier 1993 et du décret n° 92-1449 du 30 décembre 1992 susvisés sont applicables. La Société est réputée démissionnaire de son office à la date de sa dissolution.

La liquidation est régie par les statuts, sous réserve des dispositions des articles 54 à 56 du décret n° 92-1448 du 30 décembre 1992, du décret n° 93-78 du 13 janvier 1993 et du décret n° 92-1449 du 30 décembre 1992 susvisés, applicables à la Société.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Si la Société comprend un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment

de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

#### **ARTICLE 19 TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

#### **ARTICLE 20 CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.